

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 février 2022

La convocation a été transmise le 03 février 2022,

L'an deux mil vingt-deux, vendredi 17 février, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Michaël BLANCHET, Maire.

Etaient présents : M. BLANCHET, Mmes S. GRANDJEAN, C. BINOIS, Ms C. LARDEAU, A. MARSOT, Mmes, M-L MEZARD, S. BARRERA, A. DE SOUSA, Ms L. EVEN, A. SEBAHI, J-P. SIMON, W. SOUPRAYEN.

Etait absente : Camille DENOZIERES,

Etaient absents excusés : Corine ROUERS, Laurent DELESCLUSE.

- : - : - : - : - : -

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h00,

ORDRE DU JOUR :

A) **Présentation des pouvoirs** : Corine ROUERS a donné pouvoir à Catherine BINOIS

B) **Désignation d'un secrétaire de séance** :

M. Ludwig EVEN est nommé secrétaire de séance.

C) **Approbation des procès-verbaux des séances du 28 janvier 2022**

Le procès-verbal du 28 janvier 2022 est approuvé.

: - : - : - : - : - : -

1-a : CHOIX DU MAINTIEN DE L'ELUE ACTUELLE DANS SON POSTE DE 3EME ADJOINT et MAINTIEN DU POSTE DE 3EME ADJOINT

Lors de la précédente séance qui s'est tenue le vendredi 28 janvier dernier, le conseil municipal n'a pas pris en compte le pouvoir de M. Ludwig EVEN, absent ce jour.

Cette non-prise en compte du pouvoir étant litigieuse, le Maire demande donc que la délibération sur le maintien de Catherine BINOIS, dans sa fonction d'adjointe, soit de nouveau soumise au vote.

Un nouveau vote est réalisé pour savoir si Mme BINOIS est maintenue dans son poste de 3^{ème} adjointe. Deux assesseurs sont nommés Christophe LARDEAU et Willy SOUPRAYEN.

Par 7 voix Contre et 6 voix pour, Mme Catherine BINOIS n'est pas maintenue dans son poste de 3^{ème} adjointe.

Un autre vote est réalisé pour maintenir le poste de 3^{ème} adjointe :

Par 6 voix Pour, 7voix Contre, le poste de 3^{ème} adjointe n'est pas maintenu.

Le Conseil municipal,

Considérant l'arrêté du maire N° 01/2022 abrogeant l'arrêté de délégations du 3^{ème} adjoint, Mme Catherine BINOIS,

Considérant le choix qui sont présentés à l'assemblée soit :

- de maintenir ou non cet élu à son poste de 3^{ème} adjoint sachant que l'élu restera Officier d'état civil, office de police judiciaire et pourra être amené à remplacer le maire dans l'ordre du tableau conformément à l'article L.2122-17 du CGCT,

OU

- de ne pas maintenir Mme Catherine BINOIS dans ses fonctions de 3^{ème} adjoint et l'alternative de le remplacer l'adjoint par une nouvelle élue,

OU

- de supprimer le poste de 3^{ème} adjoint,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **sur le choix de maintenir ou non Catherine BINOIS dans sa fonction de 3^{ème} adjoint :**
- après vote à bulletin secret, par 7 voix contre, 6 voix pour, Madame Catherine BINOIS, n'est pas maintenue dans ses fonctions de 3^{ème} adjoint.

- **sur le choix maintenir le poste de 3^{ème} adjoint :**
- après vote à bulletin secret, par 7 voix contre, 6 voix pour, le poste de 3^{ème} adjoint n'est pas maintenu.
L'enveloppe indemnitaire des adjoints et conseillers municipaux sera recalculée en tenant compte de cette décision. Le tableau des élus, mis à jour, sera transmis à Mme Le Préfet.

1-b : INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire indique que compte tenu des dernières décisions de ne pas maintenir Albert MARSOT et Catherine BINOIS sur leur poste respectif de 4^{ème} et 3^{ème} adjoint, il est nécessaire, comme il a été énoncé dans le point précédent, de recalculer le montant de l'enveloppe indemnitaire du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal,

- considérant l'article 13 de la loi n°2000-295 du 5 avril 2000, relative à la limitation du cumul des mandats et de fonctions électives et leurs conditions d'exercice :
 - a institué un barème spécifique pour les Maires (codifié à l'article L.2123.23-1),
 - a maintenu les dispositions antérieures pour les adjoints (codifié à l'article L.2123.23)
 - considérant le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 27 janvier 2017,
 - considérant le décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation de parcours professionnels, des carrières et de rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,
 - considérant le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emploi emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière
 - considérant la circulaire NOR INTEB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
 - considérant la note d'information NOR ARCV1632021C du 15 mars 1992 relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux,
 - considérant la note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018,
 - considérant la note d'information du 3/01/2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019,
 - considérant les articles L2123.23 à L 2123.24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux règles de calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux.
 - considérant la délibération n°2020/07-09 relatives aux indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux,
 - considérant la délibération n° 2021/12-54 indiquant le choix de ne pas maintenir M. Albert MARSOT à son poste de 4^{ème} adjoint et de supprimer le poste de 4^{ème} adjoint,
 - considérant la délibération n° 2022/03-06 indiquant la décision du Conseil municipal de ne pas maintenir Mme Catherine BINOIS à son poste de 3^{ème} adjointe et de supprimer le poste de 3^{ème} adjointe,
- Il convient de recalculer les indemnités sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique en tenant compte des taux fixés par délibération du 09 juillet 2020, à appliquer pour les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

après en avoir délibéré et procédé au vote, 7 voix Pour, 6 voix Contre, décide,

- d'appliquer, à compter du 17 février 2022, le taux de 18,55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité du Maire,
- d'appliquer, à compter du 17 février 2022, le taux de 11,55% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité des adjoints,
- d'appliquer, à compter du 17 février 2022, le taux de 1,97 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité aux conseillers municipaux,
- dit que les indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- dit que les crédits seront prévus au Budget primitif 2022.

2. REMPLACEMENT DES POSTES VACANTS DANS DES COMMISSIONS COMMUNALES

Lors de la précédente séance qui s'est tenue le vendredi 28 janvier dernier, le conseil municipal n'avait pas pris en compte le pouvoir de M. Ludwig EVEN, absent ce jour.

Cette non-prise en compte du pouvoir étant litigieuse, M. Le Maire demande donc que la délibération sur le remplacement des postes vacants dans les commissions communales soient de nouveau soumises au vote.

Le Conseil municipal,

- vu la délibération n°2020-07/25 désignant les délégués représentant la commune auprès des EPCI,
- vu la délibération n°2020-07/26 déterminant les commissions communales et fixation du nombre de membres,
- vu la délibération n°2021-12/53 désignant les délégués remplaçant les sièges vacants dans les commissions communales et délégations dans les EPCI,
- considérant que lors du vote du 9 décembre 2021, M. Ludwig EVEN n'avait pas obtenu la majorité absolue pour le poste vacant dans la commission urbanisme et aménagement du territoire et que M. Willy SOUPRAYEN n'avait pas obtenu la majorité absolue pour le poste vacant de délégué suppléant au syndicat des gymnases du Collège de Maintenon,
- considérant la nécessité de combler les sièges vacants suivants :
 - *Commission urbanisme et aménagement : 1 siège à pourvoir,*
 - *Syndicat des gymnases du collège de Maintenon : 1 siège de suppléant à pourvoir,*

Il invite, ensuite, le Conseil municipal à procéder aux élections des membres de chaque commission. après avoir nommé 2 assesseurs : Christophe LARDEAU et Willy SOUPRAYEN

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré et procédé au vote, à bulletin secret, a désigné les membres des commissions comme suit :

1. Commission urbanisme et aménagement

Se présentent M. Jean-Philippe SIMON et M. Ludwig EVEN. Un siège étant à pourvoir, Monsieur le Maire invite l'assemblée à voter à bulletin secret.

Résultat des votes : Jean-Philippe a obtenu 6 voix

Ludwig EVEN a obtenu 7 voix

M. Ludwig EVEN est élu, à la majorité absolue, à la commission urbanisme et aménagement.

2. Syndicat des gymnases du collège de Maintenon

Seul à se présenter, **M. Willy SOUPRAYEN** est élu à la majorité absolue, soit 7 voix, comme délégué suppléant, au syndicat des gymnases du collège de Maintenon.

3- SIRP – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

En sa séance du 28 janvier dernier, le conseil municipal avait décidé de surseoir à sa décision afin d'obtenir une confirmation sur le propriétaire des locaux préfabriqués scolaires et le bâtiment informatique afin que dans le cas contraire, ces bâtiments soient intégrés dans le Procès-Verbal de mise à disposition.

Après recherche au sein des archives, il s'avère que le SIRP est bien propriétaire des préfabriqués (vous avez tous reçu la délibération du CM de 1981) et du local informatique.

En tenant compte des nouveaux documents indiquant que le SIRP est bien propriétaire de ces bâtiments, il convient donc de délibérer pour approuver ce procès-verbal sachant qu'il faudra ajouter le mot « scolaires » dans le titre soit « Procès-Verbal de mise à disposition et d'utilisation des locaux SCOLAIRES communaux ».

Une élue s'étonne que le Procès-verbal ait été transmis à la commune, après validation du conseil syndical du SIRP, sans qu'aucune commission n'en ait pris connaissance.

Le conseil Municipal,

Considérant qu'en sa séance du 28 janvier dernier, le conseil municipal avait décidé de surseoir à sa décision afin d'obtenir une confirmation sur le propriétaire des locaux préfabriqués scolaires et le bâtiment informatique pour que dans le cas contraire, ces bâtiments soient intégrés dans le Procès-Verbal de mise à disposition,

Considérant les nouveaux documents indiquant que le SIRP est bien propriétaire de ces bâtiments, il convient donc de délibérer pour approuver ce procès-verbal sachant qu'il faudra ajouter le mot « scolaires » dans le titre soit « Procès-Verbal de mise à disposition et d'utilisation des locaux SCOLAIRES communaux »,

Considérant que le Procès-verbal a été transmis à la commune après validation du Conseil syndical sans que la commission des bâtiments communaux et la commission vie éducative et scolaire n'en aient eu connaissance, en amont,

Il convient de donner un avis sur ce Procès-verbal et d'autoriser le Maire à le signer.

Le Maire invite le conseil municipal à voter à bulletin secret,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, 6 voix pour, 6 voix contre, 1 abstention, la décision est rejetée et ce point sera représentée lors du prochain conseil municipal.

4- CHOIX DES PROJETS DE VOIRIE ET DEMANDES DE SUBVENTIONS-2022

Lors de la précédente séance qui s'est tenue le vendredi 28 janvier dernier, le conseil municipal n'avait pas pris en compte le pouvoir de M. Ludwig EVEN, absent ce jour.

Cette non-prise en compte du pouvoir étant litigieuse, M. Le Maire demande donc que la délibération sur le choix des projets de voirie et de demandes de subventions, soient de nouveau soumises au vote.

Projets de voirie qui pourraient être prévus pour l'année 2022.

- Rue du Luxembourg, 147 160.50 € HT reste à charge 102 734.11 TTC*
- Rue de la Jouvence, 144 571 € HT reste à charge 91 855.57 €*
- Rue Verte, 167 723.40 € HT reste à charge 111 208.65 €*
- Rue au Chard, 208 180 € HT reste à charge 41 636 €*

Il convient donc de délibérer sur le choix des projets de voirie de 2 rues et d'autoriser le Maire à solliciter les subventions, pour 2022.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote décide par

- 7 voix Pour la rue du Luxembourg,*
- 6 voix Pour la rue de la Jouvence,*
- 6 voix Pour la Verte*
- 7 voix Pour la rue au Chard,*

- d'autoriser le maire à solliciter les subventions pour les projets de voirie de la rue du Luxembourg et de la rue au Chard, pour 2022.

- 5- PLU

Le Maire informe l'assemblée que depuis le dernier conseil municipal du 28 janvier dernier, les plans de travail du projet PLU sont mis à disposition en mairie.

Les élus qui le souhaitent peuvent apporter leurs observations qui sont transmises immédiatement au cabinet « En Perspective ».

D'ailleurs des élus ont déjà travaillé sur ce projet et ont produit un document montrant leur réflexion sur ce dossier et invitant tous les élus, à s'y pencher et à en mesurer toute la portée.

6- PLU ACTUEL – ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE DIONVAL

Le Maire apporte quelques explications sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Dionval qui a été rapportée, pour illégalité, suite à un recours transmis par M. Albert MARSOT.

Un autre recours a été transmis au Tribunal administratif, par ce même élu, après constat d'une autre illégalité.

7- BRIQUETERIE

Le Maire informe l'assemblée du énième report du rendez-vous avec Madame le Préfet au sujet du devenir de la briqueterie. Il présente à l'assemblée des photos de la briqueterie actuelle et présente un état des dépenses.

8- IMMOBILIER – PROPOSITION DE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL

Le Maire rappelle qu'en sa séance du 28 janvier 2021, le conseil municipal a décidé de surseoir à sa décision afin de visiter le local.

Cette dernière ayant été faite, il convient de décider de la vente ou non de ce bien immobilier.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré et procédé au vote, 6 voix Pour, 6 voix Contre et 1 abstention, la décision est rejetée et sera remise au vote lors du prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé à 21H45, Monsieur le Maire lève la séance.

Le Maire,

Michaël BLANCHET